



Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis sur la révision de la carte communale d'AYZIEU (Gers)

N°Saisine : 2023-011528 N°MRAe : 2023AO40 Avis émis le 28 avril 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17 février 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune d'Ayzieu pour avis sur le projet de révision de la carte communale de la commune d'Ayzieu (Gers).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation le 28 avril 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 202) par Annie Viu.

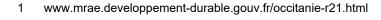
En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 21 février 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.





AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet d'élaboration de la carte communale au regard de l'évaluation environnementale

La révision de la carte communale d'Ayzieu (Gers) est soumise à évaluation environnementale systématique en vertu des articles L. 104-2 et R. 104-9 du code de l'urbanisme (CU) applicables aux procédures d'élaboration lancées avant le 8 décembre 2020², en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire : « *Etangs d'Armagnac* ».

Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe³.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ainsi que le rapport sur les incidences environnementales. Les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées et des mesures ont été arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire communal et des perspectives de développement

Ayzieu est une petite commune au nord-ouest du département du Gers, proche de la commune de Nogaro dont elle est intégrée au bassin de vie et d'Eauze et à moins d'une heure en voiture d'Auch et de Mont-de-Marsan dans le département des Landes.

Le territoire communal s'étend sur près de 14 km² et la population municipale était de 162 habitants en 2020 (source INSEE). La population est stable et vieillissante, avec près de 70 % de la population ayant 45 ans et plus⁴.

La commune d'Ayzieu est dotée d'une carte communale approuvée en 2013. Elle fait partie de la communauté de communes du Grand Armagnac et du SCoT de Gascogne, approuvé le 20 février 2023.

Un site Natura 2000 est présent sur le territoire : « Etangs d'Armagnac », plusieurs zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Etang de Paillot et bois de la Clotte de Manon » « Etang et bois du Bousquet », « Vallée de la Souze et bocage du château de Tourné » et une ZNIEFF de type II « La Douze et milieux annexes ».

3 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Les principaux enjeux sur l'environnement relevés par la MRAe sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;

- 3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/
- 4 Rapport de présentation, p. 32.



² Les procédures d'élaboration de PLU lancées à compter du 8 décembre 2020 sont soumises à évaluation environnementale systématique (art. L. 104-1 du code de l'urbanisme).

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche environnementale

Le résumé non technique est présenté en quinze pages au titre « *B* » de l'évaluation environnementale, sans être présenté à part ; il ne remplit pas complètement son rôle d'information du public.

Le rapport indique que le SCoT de Gascogne, arrêté le 12 avril 2022, n'est pas encore approuvé, or il a été approuvé en février 2023. Le rapport mentionne à de nombreuses reprises « *le PLU* », or il s'agit d'une révision de carte communale.

L'évaluation environnementale a été bien menée en respectant une démarche itérative, visant à modérer la consommation d'espace et en intégrant le développement dans l'urbanisation actuelle pour accueillir les futurs logements nécessaires. L'articulation de la carte communale avec les documents de rang supérieur (SCoT, schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) intégrant le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)) a été prise en compte.

La MRAe recommande de présenter le résumé non technique dans un document séparé du rapport de présentation afin d'améliorer sa lisibilité.

La MRAe recommande de mettre à jour les données du rapport de présentation, sur la date d'arrêt du SCoT de Gascogne intervenue le 20 février 2023 et de supprimer les mentions sur « le PLU », le rapport portant sur une révision de carte communale.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espace

La commune indique que la croissance démographique est de 0.9 % par an depuis 2010 (de 150 habitants en 2009 à 160 habitants en 2020). La MRAe relève toutefois que la population est stable depuis 2014 (160 habitants). En 2019, la commune comptait 107 logements.

La commune envisage d'accueillir dix nouveaux habitants d'ici 2040, soit une croissance annuelle de 0,3 % et de construire cinq logements. En comparaison- sur les dix ans passés, six logements ont été mis sur le marché pour une densité de 1 522 m² par logement, dont trois en réhabilitation ou reconstruction et trois en nouvelles constructions sur un terrain naturel ou agricole. Huit bâtiments agricoles et quatre bâtiments d'activité liés à la scierie ont également été construits pendant cette période.

La commune envisage de consommer 1,67 ha dont 0,57 ha pour de l'habitat et 1,1 ha pour l'extension d'une scierie d'ici 2040. L'étude de la densification fait apparaître un potentiel de 1,1 ha. En comparaison, 3,42 ha ont été consommés les dix dernières années, soit le double de la consommation d'espace prévue pour les dix ans à venir.

Compte-tenu des faibles superficies concernées, du nombre de logements à produire et de la densité en diminution des futurs logements (1 000 m² par logement), la MRAe n'a pas d'observation à faire sur le volet consommation d'espace.

5.2 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

La zone réservée à l'extension pour la scierie a fait l'objet d'un inventaire naturaliste avec des cartographies à l'appui. Malgré la présence partielle de la ZNIEFF de type II « *La Douze et milieux annexes* » l'ensemble des inventaires et enjeux habitats naturels, flore, pédologique réalisés sur le secteur et détaillés dans des



cartographies, ne laissent pas apparaître d'enjeux importants. La continuité écologique en limite nord du site est protégée par la mise en place d'une marge de recul de quatre mètres au niveau du fossé.

Si un inventaire naturaliste a aussi été réalisé pour les zones à urbaniser à vocation d'habitat à proximité du bourg, des cartographies des zones à urbaniser permettraient de mieux appréhender les enjeux de biodiversité, faibles, moyens ou forts de ces secteurs à vocation d'habitat.

La MRAe recommande de compléter l'inventaire naturaliste pour les zones à urbaniser à vocation d'habitat, par des cartographies des secteurs identifiant les enjeux de biodiversité pour s'assurer de leur caractère faible.

